

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fse	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 60 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Union Fse : 75 fr. Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

1959

- 26 janvier — Loi n° 59-24 portant reports sur le budget d'équipement et d'investissement exercice 1959 des crédits inutilisés du budget d'équipement et d'investissement exercice 1958; l'annulation de crédits sans emploi à ce même budget et ouverture de crédits supplémentaires au budget d'équipement et d'investissement; exercice 1959. . . 253
- 18 mars — Loi n° 59-25 tendant à fixer les modalités de cession de plantes, semences et produits des établissements gérés par la Direction de l'Agriculture. . . 255

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1959

- 10 mars — Décret n° 59-55 portant dérogation provisoire aux dispositions de l'article 6 du décret n° 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'appli-

cation de la loi du 7 janvier 1952 instituant un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires. . . 255

- 10 mars — Décret n° 59-56 portant affectation d'un terrain domanial au Ministère de l'Education Nationale sis à Tokoin. . . 259

- 11 mars — Décret n° 59-57 portant approbation du projet de lotissement d'un terrain situé à Lomé-Tokoin, appartenant à M. Philippe Nassar à Lomé. . . 259

- 11 mars — Décret n° 59-58 portant approbation du projet de lotissement d'un terrain sis à Lomé-Tokoin appartenant à la dame Adjara Yamba Mama, propriétaire à Lomé, demeurant à Tokoin, cercle de Lomé. . . 259

- 11 mars — Décret n° 59-59 portant approbation du projet de lotissement d'un terrain sis à Palimé appartenant à M. Thomas Ahiekpor, et faisant l'objet du titre foncier n° 101 du cercle de Klouto. . . 259

- 12 mars — Décret n° 59-60 portant désignation des chargés de cours à l'école togolaise d'administration. . . 259

- 14 mars — Décret n° 59-61 portant approbation du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1959. . . 259

- 18 mars — Décret n° 59-62 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1959. . . 259

- 18 mars — Décret n° 59-63 portant approbation du budget primitif de la circonscription de l'Akposso, exercice 1959. . . 259

PREMIER MINISTÈRE

1959

- 6 mars — Arrêté n° 55/PM/INT autorisant la publication au Togo d'un Journal écrit en langue Ewé. 264
- 6 mars — Arrêté n° 58/PM/MF déterminant les droits des Ministres de la République du Togo du point de vue transport et mission. 260
- 9 mars — Arrêté n° 59/PM rapportant l'article 2 de l'arrêté n° 618-53/F. du 27 août 1953 fixant la limite d'âge des fonctionnaires des cadres du Togo, tributaires de la caisse de retraite de la France d'Outre-Mer ou de la caisse locale des retraites du personnel autochtone du territoire du Togo. 260
- 14 mars — Arrêté n° 65/PM portant réglementation de la régie des eaux de Lomé. 260
- 14 mars — Arrêté n° 66/PM/MCIEP portant virement de crédits de paiement. 264
- 14 mars — Arrêté n° 67/PM/MCIEP portant virement de crédits de paiement. 264
- Arrêtés et décisions portant nominations, désignation de chefs de canton, de défenseurs, d'instituteurs pour suivre le stage de formation professionnelle accélérée en France et pour participer aux journées d'études africaines de l'éducation populaire à Dakar; attribution d'une licence d'exploitation d'une officine de Pharmacie à Lomé; autorisation d'exercer à titre privé à Lomé à Mme Daumín Jacqueline; la profession de sage-femme; attribution d'un secours scolaire et autorisation d'organiser une tombola au profit des œuvres de la Mission catholique de Nyékonakpé à Lomé. 264

MINISTÈRE DES FINANCES

- Arrêtés et décisions portant nomination, affectation, permis d'occupation provisoire d'une parcelle de terrain domanial sise à Ahanoukopé Lomé et approbation de rôles. 270

MINISTÈRE D'ETAT, DE L'INTÉRIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

- Arrêtés et décisions portant nominations; avancement d'échelon; classement, licenciement et approbation de rôles. 273

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés et décisions portant intégration; recrutement, affectations et suspensions de fonctions. 274

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1959

- 14 mars — Décision n° 6/MJ fixant les heures de travail pour les fonctionnaires et agents permanents du Service Judiciaire à Lomé. 27

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS,
DES MINES ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1959

- 18 mars — Arrêté n° 14/MTP/TP ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbure de 10.000 litres d'essence et 10.000 litres de pétrole à Sanné-Mango par la Société SHELL. 27
- Décisions portant affectation et licenciement. 27

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS

- Décisions portant affectation, avancement et permutation. 27

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Décisions portant affectations, mutations, autorisation d'enseigner et chargeant des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés d'heures de cours de spécialités et de cours de cours de suppléances. 27

ACTES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

- Arrêté portant promotion (Chiffreur). 278

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

1959

- 12 mars — Décision n° 44/D/SAEF accordant une subvention de démarrage à l'Evêché de Sokodé. 278
- Décisions portant changement d'emploi et affectations. 278

AVIS; COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

- Compagnie togolaise des Mines du Bénin. 279
- Unicomer Etablissements R. Eychemme. 279
- Annnonce légale. 279
- Avis de perte. 280

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI N° 59-24 du 26 janvier 1959 portant reports sur le budget d'équipement et d'investissement exercice 1959 des crédits inutilisés du budget d'équipement et d'investissement exercice 1958, annulation de crédits sans emploi à ce même budget et ouverture de crédits supplémentaires au budget d'équipement et d'investissement exercice 1959.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouvertes au budget d'équipement et d'investissement exercice 1959 les rubriques nouvelles ci-après :

ETAT F.

Un chapitre C V, nouveau intitulé « Contribution du budget général au budget d'équipement et d'investissement ».

Un chapitre CVI, nouveau intitulé « Contribution de la République du Togo au FIDES, sur avance de la C.C.F.O.M. ».

Un chapitre C VII nouveau intitulé « Fonds de concours ».

ETAT G.

Un chapitre I intitulé « Acquisitions » comportant un article unique 3 intitulé « Acquisition de terrains pour l'installation des Forces de Police ».

Un chapitre II C intitulé « Travaux »

Un chapitre II D intitulé « Equipement ».

Au chapitre III D un article 6 nouveau intitulé « Prévisions pour réévaluations, dépenses diverses et imprévues ».

Un chapitre VI intitulé « Contribution de la République du Togo au FIDES, sur avance de la C.C.F. - O.M. »

ART. 2. — La somme de cent quatre vingt treize millions deux cent quarante huit mille sept cent vingt sept francs (193.248.727 frs.) représentant le montant des fonds inemployés au budget d'équipement et d'investissement exercice 1958 est reportée au budget d'équipement et d'investissement exercice 1959.

Les imputations, sur l'exercice 1958, des mandats de reports seront les suivantes :

Chapitre I — Article 2		4.290.500	24.90.500
Chapitre 2A — Article 1		1.234.141	
— — — 2		375.217	
— — — 3		4.060.422	
— — — 5		81.099	
— — — 6		216.250	5.967.129
Chapitre 2B — Article 1		73.134	
— — — 2		5.889	
— — — 5		1.617.655	1.696.678
Chapitre 3A — Article 1		89.752.535	
— — — 2		46.829.654	
— — — 3		26.301.718	
— — — 5		211.154	163.095.061
Chapitre 3B — Article 1		15.000.000	
— — — 2		2.059.359	
— — — 4		1.000.000	
— — — 5		140.000	18.199.359
			193.248.727

ART. 3. — Cette somme sera prise en recettes au budget d'équipement et d'investissement — exercice 1959 au chapitre CVII nouveau « Fonds de concours ».

ART. 4. — Sont ouverts corrélativement au budget d'équipement et d'investissement exercice 1959 les crédits supplémentaires ci-après :

Chapitre 1. — Acquisitions

Article 3. — Achat de terrains pour l'installation des forces de police 3.290.500

Chapitre II C nouveau (Travaux)

ARTICLE PREMIER. — Travaux (Opérations anciennes)

§ 1 — 3^e et 4^e tranches du programme de construction de logements de fonctionnaires: 1.234.141

§ 2 — Dépenses d'installation des pouvoirs publics, des services généraux des Ministères et des circonscriptions. : . 1.260.879

§ 3 — Erection d'un monument commémoratif. 216.250

Total de l'article 1. . . 2.711.270

ART. 2. — Travaux (Opérations nouvelles)

§ 1 — Dépenses d'installation des pouvoirs publics, des services généraux, des Ministères et des circonscriptions nouvelles. 28.351.148

§ 2 — Dépenses d'installation des forces de Police et de sécurité. 35.845.654

§ 3 — Travaux neufs des services généraux et des circonscriptions. 26.287.784

Total de l'article 2. 90.484.586

ART. 3. — Sommes à valoir. 350.000

Total du chapitre II C: 93.545.856

Chapitre II D — (Equipement).

ARTICLE PREMIER. — Equipement du centre de chèques postaux. 73.134

Art. 2 — Equipement du C.F.T. 1.005.889

Art. 3 — Equipement des forces de police et de sécurité. 3.677.014

Total du chapitre II D. 4.756.037

CHAPITRE III C.

ARTICLE PREMIER. — § 1 Modifié-résidence du président de la Chambre des députés (1^{re} et 2^{es} tranches). 5.850.930

§ 2 — Modifié-construction résidence et bureaux Premier Ministre (1^{re} et 2^{es} tranches). 18.000.000

§ 3 — Modifié-construction d'un grand bâtiment pour 4 Ministères (1^{re} et 2^{es} tranches). 30.000.000

§ 4 — Nouveau-construction d'un bâtiment pour l'imprimerie. 10.000.000

ART. 2. — § 4 Modifié-construction hôtel de police Lomé (1^{re} et 2^{es} tranches). 11.721.000

Total du chapitre III C. 75.571.930

Chapitre III D — ART. 6. — nouveau-Aménagement ameublement de 3 résidences de Ministres. 3.000.000

ART. 7. — nouveau-Equipement du bâtiment à étages pour 4 Ministères. 2.000.000

ART. 8. — nouveau-Equipement téléphonique des Ministères. 5.000.000

ART. 9. — nouveau-Equipement de l'Imprimerie. 5.000.000

ART. 11. — nouveau-Prévisions pour réévaluation dépenses diverses et imprévues 1.084.404

Total du chapitre III D. 16.084.404

RECAPITULATION

Chapitre I article 3. 3.290.500

Chapitre II C. 93.545.856

Chapitre II D. 4.756.037

Chapitre III C. 75.571.930

Chapitre III D. 16.084.404

193.248.727

ART. 5. — Est annulée en recettes et en dépenses une somme de vingt cinq millions de francs (25.000.000 frs.) inscrite au budget d'équipement et d'investissement 1958 aux rubriques ci-après :

En recette :

Chapitre CI — Avance de la C.C.F.-
O.M. 25.000.000

En dépenses :

Chapitre 6 — Promesses de participation au capital des organismes publics ou privés.

ART. 2. — Participation au capital de la S.T.M.B. et à une augmentation de capital du crédit du Togo. 25.000.000

ART. 6. — Sont ouverts au budget d'équipement et d'investissement de l'exercice 1959 les crédits supplémentaires ci-après :

Chapitre VI nouveau-Contribution de la République du Togo au Fides sur avance de la CCFOM. 3.000.000

Chapitre III D — ART. 10. — nouveau-Equipement de la délégation à Paris. . . . 403.393

ART. 7. — Les crédits supplémentaires prévus à l'article 6 ci-dessus seront gagés par l'inscription en recette des sommes équivalentes aux rubriques ci-après :

Chapitre CVI — Avance de la caisse centrale pour participation de la République du Togo au Fides. 3.000.000

Chapitre CV — Contribution du budget général au budget d'équipement et d'investissement. 403.893

ART. 8. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 26 janvier 1959

S. E. OLYMPIO

LOI N° 59-25 du 18 mars 1959 tendant à fixer les modalités de cession des plantes, semences et produits des établissements gérés par la direction de l'agriculture.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les plantes, semences et produits divers provenant des établissements gérés par la direction de l'agriculture sont vendus au profit du budget général du Togo.

Toutefois, la cession de plantes, semences et produits divers, dont l'introduction est nouvelle, sera gratuite pendant la période nécessaire à leur vulgarisation.

ART. 2. — Le prix de cession des produits dont les prix sont variables sont ceux pratiqués sur la place.

ART. 3. — Les autres produits, les plantes, les semences sont vendus suivant un tarif qui sera fixé par arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

ART. 4. — Les modalités de recouvrement des recettes effectuées au titre de la présente loi seront fixées par arrêté du Ministre des finances pris sur proposition du Ministre de l'agriculture.

ART. 5. — La présente loi aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959 et sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 18 mars 1959

S. E. OLYMPIO.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 59-55 du 10 mars 1959 portant dérogation provisoire aux dispositions de l'article 6 du décret n° 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 instituant un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et

n° 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo, et ceux réservés à la Chambre des Députés, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi 52-33 du 7 janvier 1952 instituant un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires;

Vu le décret 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de ladite loi;

Le Conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire et jusqu'à la refonte des réglementations applicables aux matières énumérées par le deuxième alinéa de la loi 52-33 du 7 janvier 1952, les sommes forfaitaires à verser en représentation des peines prévues par les textes en vigueur en ces matières sont fixées, par dérogation à l'article 6 du décret n° 53-755 du 17 août 1953, aux taux figurant au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Les Ministres de la justice, des finances, des travaux publics, de la santé publique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Lomé, le 10 mars 1959

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Justice,

Anani SANTOS

Le Ministre des Finances;

S. E. OLYMPIO.

Le Ministre des travaux publics,

Anani SANTOS

Le Ministre de l'Agriculture,

Namoro KARAMOKO

Le Ministre de la Santé Publique,

Gerson KPOTSEA

TABLEAU DES AMENDES FORFAITAIRES A PERCEVOIR

CONTRAVENTIONS	TEXTES APPLICABLES
POLICE DE LA CIRCULATION : Voitures automobiles	
<i>Amendes forfaitaires fixées à 1.000 francs</i>	
— avertisseur sonore — carte grise (défaut) — carte jaune d'assurances — changement de direction ou d'allure sans avertir — circulation à gauche — codes (défaut éclairage codes ou 1 seul code) — croisement défectueux — dépassement défectueux — extincteur (pour véhicules transportant liquides inflammables) — feux de gabarit (défaut) — feux rouges arrière (défaut) — frein à pied — gabarit supérieur à 2 m. 50 — hauteur véhicule avec chargement dépassant 4 mètres — indicateur changement de direction — insécurité passagers — longueur véhicule supérieur à 10 mètres — permis de conduire (défaut) — phares aveuglants — phares blancs — phares (1 seul phare) — priorité de droite (inobservation) — refus d'obtempérer (inobservation) — stationnement sans signalisation la nuit — surcharge marchandises — surcharge passagers — vitesse (excès)	a. 5-46 D. 21 juin 1934 — a. 24 A. 25 juillet 1938 a. 17-46 D. 21 juin 1934 — a. 27 A. 25 juillet 1938 a. 29 octobre 1950 a. 8 A. 25 juillet 1938 a. 7 septembre 1946 D. 21 juin 1934 a. 4-46 D. 21 juin 1934 a. 9-46 D. 21 juin 1934 — a. 10 A. 25 juillet 1938 a. 9-46 D. 21 juin 1934 — a. 10 A. 25 juillet 1938 a. 95 A. 25 juillet 1938 a. 22 A. 25 juillet 1938 a. 4-46 D. 21 juin 1934 a. 14-46 D. 21 juin 1934 — a. 19 A. 25 juillet 1938 a. 3-46 D. 21 juin 1934 — a. 6 A. 25 juillet 1938 a. 6 A. 25 juillet 1938 a. 67 A. 25 juillet 1938 a. 26-46 D. 21 juin 1934 a. 3-46 A. 25 juillet 1938 a. 18-46 D. 21 juin 1934 — a. 29 A. 25 juillet 1938 a. 4-46 D. 21 juin 1934 a. 7 A. 25 juillet 1938 a. 4-46 D. 21 juin 1934 a. 10-46 D. 21 juin 1934 a. 29 septembre 1937 et 9 juin 1954 a. 7 A. 25 juillet 1938 a. 17-46 D. 21 juin 1934 a. 46 D. 21 juin 1954 a. 8-20 — 46 D. 21 juin 1934

POLICE DE LA CIRCULATION :

Voitures automobiles

Amendes forfaitaires fixées à 500 francs

- boîte à pharmacie
- carnet d'entretien
- carte grise (défaut de présentation)
- divagation d'animaux sur voie publique
- domaine public (dégradation)
- échappement libre ou bruyant
- embarras de la voie publique
- essuie-glace (défaut)
- extincteur (défaut pour véhicules ordinaires)
- frein à main
- indicateur de vitesse
- numéros minéralogiques (défaut)
- permis de conduire (défaut de présentation)
- plaque constructeur (défaut)
- plaque identité propriétaire (défaut)
- plaque indiquant poids vide et poids en charge (défaut)
- registre réclamations
- retroviseur
- roue de secours
- stationnement défectueux sur voie publique
- tarifs (défaut d'indication)

- a. 26-46 D. 21 juin 1934
- a. 77 A. 25 juillet 1938
- a. 17-19 46 D. 21 juin 1934
- a. 40-46 D. 21 juin 1934
- a. 46 D. 21 juin 1934
- a. 6-46 D. 21 juin 1934
- a. 11-46 D. 21 juin 1934
- a. 60 A. 25 juillet 1938
- a. 69 A. 25 juillet 1938
- a. 11-46 D. 21 juin 1934
- a. 68 A. 25 juillet 1938
- a. 22-46 D. 21 juin 1934
- a. 18-19 46 D. 21 juin 1934
- a. 22-46 D. 21 juin 1934
- a. 21-46 D. 21 juin 1934
- a. 22-46 D. du 21 juin 1934
- a. 30-46 D. 21 juin 1934
- a. 15-46 D. du 21 juin 1934
- a. 14-15 46 D. du 21 juin 1934
- a. 11-46 D. du 21 juin 1934 — a. 11 A. du 25 juillet 1938
- a. 27- 46 D. du 21 juin 1934

POLICE DE LA CIRCULATION :

Motocyclettes et Bicyclettes

CONTRAVENTIONS	TEXTES	AMENDES FORFAITAIRES A PERCEVOIR
— croisement défectueux	a. 37-46 D. du 21 juin 1934	200 Frs.
— feu rouge (défaut)	a. 33-46 du 21 juin 1934	200 Frs.
— frein (défaut)		
pour motos	a. 36-46 D. du 21 juin 1934	500 Frs.
pour cycles	a. 36-46 D. du 21 juin 1934	200 Frs.

CONTRAVENTIONS	TEXTES	AMENDES FORFAITAIRES A PERCEVOIR
— permis de conduire (motos)	a. 18-46 D. du 21 juin 1934	500 Frs.
— phares (défaut)		
pour motos	a. 33-46 D. du 21 juin 1934	500 Frs.
pour cycles	a. 33-46 D. du 21 juin 1934	200 Frs.
— phares aveuglants (motos seulement)	a. 4-46 D. du 21 juin 1934	500 Frs.
— signal sonore (défaut)	a. 34-46 D. du 21 juin 1934	200 Frs.
— vitesse (excès)		
pour motos	a. 36-46 D. du 21 juin 1934	500 Frs.
pour cycles	a. 36-46 D. du 21 juin 1934	200 Frs.
POLICE DE L'HYGIÈNE		
— dépôt de matières fécales ou insalubres sur la voie publique	a. 19 A. 595 20 août 1947 et a. 471 paragraphe 6 C.P.	100 Frs.
— jet de récipients susceptibles de retenir l'eau de pluie	a. 19 A. 595 du 20 août 1947	100 Frs.
— dépôt de matériaux facilitant les collections d'eau	a. 37 A. 595 du 20 août 1947	100 Frs.
— défaut nettoyage caniveaux et trottoirs	a. 18 A. 595 du 20 août 1947	100 Frs.
— creusement du sol sans autorisation	a. 20 A. 595 du 20 août 1947	100 Frs.
— puitsards insuffisamment protégés	a. 24 A. 595 du 20 août 1947	200 Frs.
— non désherbage concession	a. 30 A. 595 du 20 août 1947	200 Frs.
— présence gîtes à moustiques	a. 33 A. 595 du 20 août 1947	200 Frs.
— absence aux rassemblements en vue prospection prophylactique	a. 22 et 23 A. 594 du 20 août 1947	200 Frs.
— opposition aux rassemblements en vue prospection prophylactique	a. 23-24 A. 594 du 20 août 1947	500 Frs.
— refus de procéder à travaux d'assainissements	a. 23-47 A. 594 du 20 août 1947	500 Frs.
POLICE DES CHEMINS DE FER		
— contraventions à la police des chemins de fer.	a. 86-87 et 105 D. du 9 mai 1937	200 Frs.

Par décrets pris en conseil des Ministres :

N° 59-56/PM/MF/DOM. du :

1^{er} mars 1959. — Est affecté au Ministère de l'Éducation nationale, aux fins de construction d'un Lycée, les immeubles faisant l'objet des titres fonciers du territoire du Togo n° 697 de 21 ares, 70 cas, n° 1261 de 22 ha, 46a, 94 cas et n° 1262 de 1 ha, 71 a, 36 cas, le tout d'une superficie de 24 ha, 40 a, constituant le terrain dit du Lycée de Tokoin.

N° 59-57 du :

11 mars 1959. — Est approuvé le projet de lotissement d'un terrain situé à Lomé-Tokoin, appartenant à M. Philippe Nassar, commerçant, demeurant à Lomé.

Droit administratif et constitutionnel : Maître d'Almeida, avocat-défenseur.

Droit civil : M. Barnicaud, procureur général.

Procédure civile et droit commercial : M. Claveau, président du tribunal supérieur d'appel.

Droit pénal et procédure pénale : M. Abolivier, substitut du procureur.

Economie politique : M. Amaïzo, adjoint au directeur du plan.

Législation du travail : M. Chatelain, inspecteur du travail.

Organisation du travail et rédaction administrative : M. Vallier, attaché de la F.O.M.

Comptabilité : M. Agbenanouamé.

Dactylographie : M. Placca, du secrétariat de la chambre des députés.

Statistiques : Mlle. Vlassenko, statistiques.

Morale et sociologie : M. Gril, directeur de l'enseignement.

Législation financière : M. Godin, payeur des trésoreries O.M.

N° 59-61 du :

14 mars 1959. — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1959, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions six cent quarante huit mille francs (9.648.000).

N° 59-62 du :

18 mars 1959. — Le budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1959, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt deux millions quatre cent dix mille cinq cent cinquante six francs (22.410.556).

N° 59-63 du :

18 mars 1959. — Le budget primitif de la circonscription de l'Akposso, exercice 1959, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt trois millions quatre cent soixante sept mille deux cent cinquante francs (23.467.250).

N° 59-58 du :

11 mars 1959. — Est approuvé le projet de lotissement d'un terrain situé à Lomé-Tokoin, appartenant à la dame Adjara Yamba Mama, propriétaire, demeurant et domiciliée à Lomé, et faisant l'objet du titre foncier n° 1979 de la R.T.

N° 59-59 du :

11 mars 1959. — Est approuvé le projet de lotissement d'un terrain urbain situé à Palimé route de Lomé, appartenant en propre à M. Thomas Ahiekpor et faisant l'objet du titre foncier n° 101 du cercle de Klouto.

N° 59-60 du :

12 mars 1959. — La liste des chargés de cours à l'école togolaise d'administration est fixée comme suit :

PREMIER MINISTRE

ARRETE N° 58/PM/MF. du 6 mars 1959 déterminant les droits des Ministres de la République du Togo du point de vue transport et mission.

Le Premier Ministre, Ministre des Finances,

Vu le décret de la République française n° 56-857 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Sur la proposition du ministre des finances;

Le Conseil de cabinet entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En ce qui concerne les passages, les missions, les transports et les bagages, les Ministres en exercice de la République du Togo pourront prétendre aux avantages suivants :

Classement à bord des paquebots : 1^{re} classe — Cabine de luxe ou de demi-luxe suivant les aménagements du navire.

Classement à bord des avions et des chemins de fer : 1^{re} classe avec couchette.

Poids des bagages à bord de paquebots et des chemins de fer :

Inférieur à 15 jours : 300 kgs

Supérieur à 15 jours : 400 kgs

à bord des avions . . . 20 kgs

Ces poids s'entendent en sus de la franchise allouée par les compagnies ou réseaux d'exploitation.

Indemnité journalière de mission :

à l'intérieur du territoire . . . : néant

dans la fédération AOF-AEF. . . 1.250 frs CFA.

Métropole 3.000 frs CFA.

Les indemnités de mission se précomptent par période de 24 heures. Toute période supérieure à 12 heures ouvre droit à l'indemnité complète, toute période inférieure à 12 heures ne donne droit à aucune indemnité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mars 1959.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 59-PM. du 9 mars 1959 rapportant l'article 2 de l'arrêté n° 618-33/F du 27 août 1953.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-857 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 29 mars 1934 portant réorganisation de la caisse locale des retraites du Togo, et les textes rectificatifs subséquents en particulier le décret du 10 mai 1955;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 618-53/F. du 27 août 1953, fixant la limite d'âge des fonctionnaires des cadres du Togo, tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ou de la caisse locale des retraites du personnel autochtone du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 618-53/F. du 27 août 1953 est abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1959

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 65-PM. du 14 mars 1959 portant réglementation de la régie des eaux de Lomé.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

ARRETE :

CHAPITRE I

Conditions générales des abonnements

ARTICLE PREMIER. — *Mode de livraison de l'eau*

L'eau est livrée exclusivement au compteur : avec minimum de consommation annuelle de cinquante mètres cubes (50 m³.) par abonné.

ART. 2. — *Durée des abonnements.*

Les abonnements ont une durée qui ne peut être ni inférieure à six mois, ni supérieure à dix huit mois. Cette durée est déterminée de façon que la date d'expiration coïncide avec le 31 décembre de l'année en cours ou de l'année suivante.

Les abonnements sont ensuite renouvelables par tacite reconduction, par périodes d'une année, sauf dénonciation de un mois avant la date d'expiration.

En ce qui concerne les besoins municipaux de Lomé et d'Agouévé l'eau sera livrée également au compteur.

CHAPITRE II

Exécution et entretien des branchements

ART. 3. — *Branchement.*

Chaque abonné dispose d'un branchement séparé, avec prise d'eau distinct sur la conduite publique. Toutefois les abonnements d'un même immeuble peuvent être alimentés par une même prise à condition que les parties non communes des branchements soient munies chacune d'un robinet d'arrêt.

Il ne peut être accordé plusieurs branchements pour un même immeuble.

Il ne peut être accordé plusieurs branchements de même prise commune à plusieurs immeubles, contigus ou non, appartenant ou non au même propriétaire.

— Les branchements sont la propriété des abonnés.
— Toutefois les branchements établis sur la voie publique deviennent propriété de la régie des eaux après 5 années de service.

— En cas de difficulté pour l'application des dispositions résultant des deux alinéas précédents, il est statué par l'administration dans chaque cas particulier.

ART. 4. — *Compteurs.*

La détermination de l'eau consommée est effectuée au moyen de compteurs.

L'abonné désigne le point de son immeuble où son compteur doit être posé.

Cet emplacement doit toujours être à l'intérieur de la concession en bordure de la voie publique desservie par la conduite et toujours être accessible sans difficulté aux agents de l'administration et choisi de manière à permettre aisément la lecture des indices et l'entretien du compteur.

L'abonné est responsable de la bonne conservation du compteur et de toutes dégradations qui pourraient y être faites.

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1^o) — de changer les indications du compteur;
- 2^o) — de modifier la position du compteur sans le concours d'un agent de la régie.

Le compteur est soumis à toutes les vérifications d'exactitude et de régularité de marche que la régie croit devoir effectuer.

La vérification du compteur peut aussi être faite à la demande de l'abonné à ses frais; toutefois ces frais lui sont remboursés si la marche du compteur est reconnue défectueuse.

ART. 5. — *Robinets.*

La manœuvre du robinet d'arrêt posé à l'origine est réservée à la régie des eaux.

Il est interdit à l'abonné de faire usage de clefs de manœuvres semblables à celles utilisées par la régie des eaux et même de les conserver en dépôt.

L'abonné peut manœuvrer à son gré le robinet d'arrêt placé après le compteur.

ART. 6. — *Etablissement et entretien des branchements*

Les travaux de branchement, y compris ceux de terrassement, empiérement, perçage, dallage, etc..., sont effectués, entretenus et réparés par la régie des eaux aux frais de l'abonné aux conditions indiquées au chapitre VI ci-après.

L'abonné ne peut s'opposer aux travaux d'entretien ou de réparation reconnus nécessaires par la régie des eaux.

CHAPITRE III

Abonnements, résiliations, mutations.

ART. 7. — *Demandes et polices d'abonnements.*

Les demandes et les polices d'abonnement sont établies sur imprimés fournis gratuitement par la régie des eaux et timbrées suivant les règlements en vigueur.

Les polices d'abonnement sont établies en double exemplaire sur un registre à souche dont est détachée l'expédition à remettre à chaque abonné après timbres et enregistrement.

Les demandes et les polices sont établies au nom du propriétaire de l'immeuble à desservir et signées par lui.

ART. 8. — *Résiliations.*

La résiliation d'un abonnement peut à toutes époques, être prononcée d'office dans le cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, sans que l'abonné puisse prétendre à une indemnité, la régie des eaux étant seule juge de l'opportunité de la mesure.

Dans ce cas :

- 1^o) — Le montant de l'abonnement est réglé suivant la quantité d'eau consommée au jour de la résiliation.
- 2^o) — Les redevances d'entretien du branchement sont réglées au prorata de la durée du service de l'eau.

ART. 9. — *Mutations.*

L'abonnement n'est pas résilié par le fait du décès de l'abonné ou de la mutation de la propriété desservie. L'ayant-cause en reste responsable jusqu'à expiration de la police, sans préjudice des recours contre des successeurs qui auraient joui indûment de l'eau.

Les ayants-droit de l'abonné peuvent demander le transfert à leur profit du bénéfice de l'abonnement en cours en se substituant à leur tour par l'exécution des clauses de la Police.

En cas de mutation de l'abonnement, le branchement et les ouvrages qui en dépendent sont transférés au nouvel abonné par simple effet de la substitution.

ART. 10. — *Suppression ou modification des branchements.*

Dans le cas de pose de nouvelles conduites publiques ou de modifications à celles existantes, les travaux nécessaires pour déplacer la prise d'eau sont exécutés d'office par la régie des eaux sans frais pour l'abonné mais celui-ci ne peut exiger la remise des matériaux qui deviendraient disponibles de ce fait.

CHAPITRE IV

ART. 11. — *Incidents de services.*

Les abonnés n'ont droit à aucune indemnité pour les variations de pression, la présence de l'air dans les conduites, les arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus.

Il en est de même pour les interruptions de services résultant soit de la sécheresse, soit de réparation aux conduites d'adduction ou de distribution, robinets, pompes, ou réservoirs, soit de l'insuffisance du débit des captages, d'alimentation, soit de l'exécution des travaux sous les voies publiques empruntées par les conduites.

ART. 12. — *Responsabilités des abonnements.*

Les abonnements étant la propriété des abonnés, ceux-ci en assument vis-à-vis des tiers et du territoire la responsabilité et les charges de droits communs; la régie des eaux gardant de son côté la responsabilité des travaux d'établissement et d'entretien qu'elle exécute.

Les abonnés restent seuls responsables envers les tiers de tous dommages, de quelque nature qu'ils soient, auxquels l'établissement et l'existence des installations faites dans l'intérieur des immeubles desservis pourraient donner lieu.

Ils ont également à leur charge les consommations provenant des fuites, visibles ou non, ayant prise, après le compteur, sur la canalisation intérieure.

CHAPITRE V

*Mesures d'ordre et de police.*ART. 13. — *Abus.*

Il est interdit aux abonnés de laisser perdre inutilement l'eau mise à leur disposition et de l'employer, sauf dans le cas d'incendie à d'autres usages que ceux indiqués à leur police.

ART. 14. — *Interdiction de céder de l'eau.*

Il est interdit aux abonnés de laisser sur leurs conduites aucune prise d'eau des tiers.

L'eau livrée aux abonnés ne peut faire l'objet d'aucun commerce. Elle leur est livrée à la condition expresse de n'en disposer que pour leur usage personnel ou, sans bénéfice, celui de leurs locataires.

Il est stipulé que tout trafic de l'eau entraînera la résiliation de l'abonnement et le paiement de dommages et intérêts que la régie des eaux pourra demander pour la période antérieure.

ART. 15. — *Surveillance.*

La régie des eaux se réserve le droit de constater l'état et les indications des compteurs, et de visiter les installations intérieures pour s'assurer que l'eau n'est pas utilisée à d'autres emplois que ceux indiqués aux polices d'abonnement.

En cas d'opposition de la part d'un abonné, le service de l'eau peut être suspendu d'office, sans préjudice de la résiliation de l'abonnement, dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

CHAPITRE VI

*Tarifs — Conditions de paiement*ART. 16. — *Tarifs.*1^o — *Prix de l'eau consommée :*

33 francs pour les 30 premiers mètres cubes trimestriels et 30 francs par mètre cube supplémentaire.

Pour les besoins administratifs, municipaux de Lomé et Agouévé, 20 francs le mètre cube.

2^o — *Frais de premier établissement des branchements.*

Ces frais sont payables d'avance à la caisse de l'agence intermédiaire des travaux publics sur présentation d'un devis établi par le directeur de la régie des eaux.

3^o — *Redevance pour entretien des branchements.*

La redevance trimestrielle d'entretien des branchements est fixée comme suit :

Compteur à tubulure de 12 m/m, 300 francs par trimestre

Compteur à tubulure de 15 m/m, 300 francs par trimestre.

Compteur à tubulure de 20 m/m, 300 francs par trimestre.

Compteur à tubulure de 30 m/m, 600 francs par trimestre

Compteur à tubulure de 40 m/m, 900 francs par trimestre

Compteur à tubulure de 60 m/m, 1.500 francs par trimestre

Compteur à tubulure de 80 m/m, 2.400 francs par trimestre

Compteur à tubulure de 100 m/m, 6.000 francs par trimestre.

Les redevances d'entretien des branchements ne comprennent pas les frais de réparation qui ne seraient pas la conséquence du fonctionnement ou de l'usage normal des installations. Ces derniers frais sont à la charge de l'abonné.

4^o — *Frais de vérification des compteurs.*

Les travaux de vérification des compteurs prévus à l'article 4, 8^e alinéa feront l'objet d'un devis de la régie des eaux.

5^o — *Frais de fermeture et ouverture des prises.*

Pour chaque ouverture ou fermeture du robinet de prise sur la conduite, il sera perçu un droit unique de 150 francs exigible d'avance et versé à la caisse de la régie des eaux de Lomé.

Ces frais ne sont perçus que dans le cas d'opérations effectuées à la demande de l'abonné ou opérées d'office en cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement.

6°) — *Taxes de fermeture de prise par abonnés retardataires.*

Il est appliqué une taxe de cinq cent francs (500 frs.) par fermeture, pour retard de paiement des consommations d'eau et des travaux. Cette fermeture est effectuée un mois après la notification du retard à l'abonné par lettre recommandée.

7°) — *Avances sur consommation.*

Une avance sur consommation, versée au moment de la signature de la police d'abonnement est fixée comme suit.

Compteurs de 12 à 20 m/m. — 30 mètres cubes

Compteurs de 30 à 60 m/m. — 100 mètres cubes

Compteurs de 80 à 100 m/m. — 500 mètres cubes

Cette avance est remboursée à l'abonné à la fin du contrat d'abonnement.

ART. 17. — *Frais des travaux de branchement*

Les travaux de premier établissement et tous autres travaux demandés par l'abonné ne sont exécutés qu'après versement à la caisse de la régie de Lomé, égal au montant du devis établi au préalable et accepté par l'abonné.

ART. 18. — *Paiements*

Les redevances d'entretien des branchements sont payables trimestriellement.

Les indications des compteurs sont relevées dans la dernière quinzaine de chaque mois, et les redevances d'eau sont versées trimestriellement.

Un relevé trimestriel faisant connaître les indications du compteur à chaque passage mensuel du relevé de la régie des eaux est remis à chaque abonné.

Si en raison de l'arrêt ou de la marche irrégulière du compteur, il est impossible de déduire la consommation réelle de ces indications, les sommes dues par l'abonné sont décomptées sur la moyenne des trois mois précédents.

Tous les paiements doivent être effectués à la caisse de la régie des eaux de Lomé, dans les délais fixés par le présent règlement.

A défaut, le service de l'eau sera suspendu un mois après mise en demeure par lettre recommandée, sans préjudice de la résiliation de l'abonnement par application de l'article 8 ci-dessus et les actions de droit à exercer contre l'abonné.

ART. 19. — *Règlement des contestations.*

En cas de contestations, l'abonné doit présenter sa réclamation à la régie des eaux de Lomé au plus tard dans un délai de quinze jours à dater de l'envoi d'un avis recommandé émanant de ce service.

A défaut d'accord amiable avec ce service, l'abonné doit saisir le chef du service des travaux publics dans un délai maximum d'un mois à dater de sa réclamation.

Si l'abonné n'accepte pas la décision du chef du service des travaux publics, il peut se pourvoir devant la juridiction compétente. Il dispose à cet effet d'un délai maximum d'un mois à dater de la notification de la décision précitée.

Il peut de même saisir la juridiction compétente si le chef du service des travaux publics n'a pas statué dans un délai de deux mois.

Si la difficulté a pour objet une somme facturée, l'abonné doit préalablement à son pourvoi devant la juridiction compétente verser la somme fixée par la décision du chef du service des travaux publics, et dont quittance lui est remise sous les réserves de droit à son profit.

Tous les délais impartis à l'abonné par le présent article doivent être respectés sous peine de forclusion.

CHAPITRE VII

Clauses diverses

ART. 20. — *Frais de timbres et d'enregistrement*

Sont à la charge de l'abonné les frais de timbres et d'enregistrement de la police, et les frais de mise en demeure lorsqu'une mesure de ce genre doit être prise.

ART. 21. — *Mesures transitoires.*

Le maintien des prises communes actuellement existantes pourra être toléré à titre provisoire et révocable, à la condition expresse qu'un robinet d'arrêt, établi aux frais de chaque abonné, permette d'isoler la partie commune de son branchement.

ART. 22. — *Cas non prévus.*

Dans tous les cas non prévus au présent règlement l'administration statuera, les intéressés entendus.

Elle fixera notamment :

1°) — Les conditions spéciales à imposer lorsque la conduite publique de distribution sur laquelle doit être faite la prise aura été établie, en totalité ou en partie aux frais des particuliers riverains postérieurement au présent règlement.

2°) — Les conditions à imposer si à titre exceptionnel, il est consenti des abonnements comportant les prises sur les conduites autres que les conduites publiques de distribution.

ART. 23. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1959

S. E. OLYMPIO.

N° 55-PM/INT. du :

6 mars 1959 — Est autorisée la publication du journal intitulé *Lanterne* de Klouto « écrit en langue Ewé sous la direction de M. Folikpo K. Epiphane, ex-employé de commerce à Kébou-Toé Agou Palimé.

En cas d'infraction, le directeur de publication sera poursuivi des peines prévues par la loi du 29 juillet 1881.

Virements de crédits

N° 66-PM/MCIEP. du :

14 mars 1959 — Un virement de crédits de paiement d'un montant de trois millions trois cent soixante dix mille francs (3.370.000) est autorisé entre les rubriques figurant à l'état de virements ci-après :

Ce virement sera automatiquement annulé sans le concours d'un autre arrêté dès notification des crédits de la tranche 1959-1960.

La restitution des dotations présentement virées s'effectuera au profit des rubriques donneuses par amputation pure et simple des dotations nouvelles des rubriques bénéficiaires du présent arrêté.

VIREMENTS

CHAP.	ART.	PAR.	INTITULE	DÉPUIS L'ORIGINE		C. P. 1958 — 1959	VIREMENTS		NOUVEAUX C. P. 1958 — 1959
				A. P.	C. P.		+	—	
2019			<i>SANTÉ</i>						
	1	3	Pharmacie de Lomé	25,—	20,—	16.948.483	3,37	—	20.318.483
	1	4	Construction maternité à Mango, Dapango, Niamtougou et Nuatja . .	23,2	12,—	12.000.000	—	3,37	8.630.000
			TOTAL . . .				3,37	3,37	

N° 67/PM/MCIEP. du :

14 mars 1959. — Un virement de crédits de paiement d'un montant de quinze millions de francs (15.000.000) est autorisé entre les rubriques figurant à l'état de virements ci-après.

concours d'un autre arrêté dès notification des crédits de la tranche 1959-1960.

La restitution des dotations présentement virées s'effectuera au profit des rubriques donneuses par amputation pure et simple des dotations nouvelles des rubriques bénéficiaires du présent arrêté.

Ce virement sera automatiquement annulé sans le

VIREMENTS

CHAP.	ART.	INTITULE	DÉPUIS L'ORIGINE		C. P. 1958 — 1959	VIREMENTS		NOUVEAUX C. P. 1958 — 1959
			A. P.	C. P.		+	—	
2004		<i>EAUX ET FORETS</i>						
	1	Reboisements	73,—	52,—	16.725.795	15,—		31.725.795
2002		<i>PRODUCTION AGRICOLE</i>						
	8	Aide au paysannat — Encadrement . .	276,5	236,5	111.642.517	—	15,—	96.642.517
		TOTAL . . .				15,—	15,—	

Nominations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 31-D/PM/INT/INFO du :

6 mars 1959. — M. Aléké Mathias, chef de canton de l'Awé (cerce de Tsévié) est nommé président du tribunal coutumier de l'Awé, en remplacement de M. Fiaty Thomas.

N° 38-D/PM du :

11 mars 1959. — M. Trenou Rodolphe, médecin africain principal, est nommé directeur du cabinet du Premier Ministre, en remplacement de M. Dweggah

Joseph, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, appelé à d'autres fonctions.

N° 40-D/PM/INT du :

11 mars 1959 — M. Guillemet Jean, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, commandant de cercle de Sokodé, est nommé président du tribunal du premier degré de Bafilo.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N^o 69/PM/INT du :
19 mars 1959. — Sont nommés assesseurs près les tribunaux de 1^{er} degré pour l'année 1959 :

CERCLE D'ANÉCHO

- M.M. Djossou Mlapa Sébastien, chef de Togoville, coutume Ouatchi
Dumashie Antoine Tedo, chef de Badougbé, coutume Mina
Amouzou Grégoire, notable à Agbétiko, coutume Mina
Kotiko Kpetata, notable à Afangnan-Bletta, coutume Ouatchi
Sepenou Adadohoin, chef d'Akoumapé, coutume Ouatchi
Kpodar Hermann Joseph, notable à Glidji, coutume Mina
Agbolo Zounlete, notable à Agnronkopé, coutume Keta
Radji Atidekor, notable à Afoin, coutume Nago
Aboki Agbléhouzo, notable à Améganran, coutume Ouatchi
Adjala Kondo, notable à Séko, coutume Mina
Pédah
Wilson Théodore, notable à Anécho, coutume Mina
Placca Chrysostome, notable à Porto-Séguro, coutume Mina

SUBDIVISION DE TABLIGBO

- MM. Gnininvi Jean, notable à Tokpli, coutume Mina
Viagbo Atohoun, chef de Tabligbo, coutume Ouatchi
Lafonékou James, notable à Tchekpo, coutume Ouatchi
Amoussou Lucas, notable à Tokpli, coutume Mina
Aloulé Awouté, chef d'Awutekondji, coutume Ouatchi
Afanhouzo Amémagnon, notable à Sikpé-Adégoun, coutume Ouatchi
Bocco Bacca, notable à Ahépé, coutume Ouatchi
Koudah Hountodji, notable à Tabligbo, coutume Ouatchi
Awokou Abalo, notable à Essè-Godjen, coutume Mina
Alokpo Raphaël, notable à Zafi, coutume Ouatchi
Dansou Gbadri, notable à Sika-kondji, coutume Ouatchi
Agohoun Djossagbe, notable à Kouvé, coutume Ouatchi

CERCLE DE TSÉVÉ

- M.M. Atandji Alaglo, coutume Ewé
Anani Womeno, coutume Ewé
Agbéssi Pierre, coutume Ewé
Amaglo Sadzo, coutume Ewé
Adoukonou Halo, coutume Ewé

- M.M. David Agbogbo, coutume Ewé
Ayawo Ahovon, coutume Ewé
Ayité Joseph, coutume Mina
Awity Herman, coutume Ewé
Gadégbékou Raphaël, coutume Ahoulou
Edoh, coutume Nago
Garba Adéto Dabala, coutume Haoussa

CERCLE DE KLOUTO

- M.M. Amégan Henri, notable à Palimé, coutume Ewé
Gloh Albert, notable à Palimé, coutume Mina
Abotsi Lawrence, notable à Palimé, coutume Ahoulou
Gariba Dam Alla, notable à Palimé, coutume Haoussa
Akoto Théophile, chef de canton d'Ikpa, coutume Ewé
Jonathan Atsu, notable à Kpélé, coutume Ewé
Adjeyi Cornelius, notable à Akata, coutume Ewé
Gbago Thomas, chef de village à Yokélé, coutume Ewé
Agboklou Emile, sous-chef de village à Agou-Kébou, coutume Ewé
Egah Adolphe, chef de village d'Agou-Gadja, coutume Ewé
Gadjétou Alfred, régent de Lanvié, coutume Ewé
Amédome Gustave, chef de village de Kouma, coutume Ewé

CERCLE D'ATAKPAMÉ

- M.M. Soussokpo Tchakpalla, notable à Atakpamé, coutume Woudou
Tchalla Doh, notable à Atakpamé, coutume Ana
Amli Aokpé, notable à Atakpamé, coutume Fon
Kétowou Mathias, notable à Atakpamé, coutume Fon
Assouma, notable à Atakpamé, coutume Cabraise
Alassani, commerçant à Atakpamé, coutume Cotocoli
Gbadégbé Christian, planteur à Amou-Oblo, coutume Akposso
Adopé Adonkor, notable à Dikpéléou, coutume Adélé
Obossou Dégbévi, cultivateur à Nyamassila, coutume Kpessi
Danté Michel, planteur à Agbandi, coutume Aniégan
Bako, notable à Atakpamé, coutume Haoussa
Amégan Franck, employé de commerce, coutume Ewé

SUBDIVISION D'AKPOSSO

- M.M. Pahoumbé Egoli Francis, notable d'Ahouenhouen, coutume Akposso
 Akaké Pierre, notable du village de Tomégbé, coutume Akposso
 Kiniansa Kodogbé, notable du village d'Adomi Abra, coutume Akposso
 Okpoké Odoh, chef village de Bénali, coutume Akposso
 Lawani Djinadja, chef village de Kponravé-Gbétéyi, coutume Akposso
 Anafoula Nayo, chef village de Hihéatro coutume Akposso
 Addo Amégbo, chef village de Sodo, coutume Akposso
 Ossah Karl, chef du village de Koutoukpa, coutume Akposso
 Kodjo Ségo Louis, notable village Evou-Apé-gamé, coutume Akposso
 Tchalla Odiapan, notable village d'Adogli, coutume Akposso
 Atododji Assianko, chef village de Djon, coutume Akébou
 Bissé Mawoudo, notable village de Kougnouhou, coutume Akébou

SUBDIVISION DE NUATJA

- M.M. Komédja II Mensah Eklou, chef supérieur de Nuatja, coutume Adja
 Dotoh Edoh, chef quartier à Nuatja, coutume Adja
 Akoussan Houétognon, chef village de Houétognonkopé, coutume Ehoué
 Aoudi Ekpé, notable à Atchogblékopé, coutume Ehoué
 Gayibor Joseph, notable à Nuatja, coutume Mina
 Morou Karim, notable à Nuatja coutume Haoussa
 Sandogo Moussa, notable à Nuatja, coutume Haoussa
 Kékéré Oloufadé John, notable à Nuatja coutume Nago
 Tabou Tchelim, notable à Nuatja, coutume Cabraise
 Loco Antoine, notable à Nuatja, coutume Fon
 Kossi Togbelo, notable à Nuatja, coutume Fon
 Gbadago Edouard, chef quartier mina à Nuatja, coutume Mina

CERCLE DE SOKODÉ

- M.M. Ouro Assouma, chef village Tchala, coutume Cotocoli
 Boukari Djobo, cultivateur à Paratao, coutume Cotocoli
 Rogoé, chef à Sokodé, coutume Cabraise
 Adedjouma, chef de Zongo, loi musulmane

- M.M. Ayenem, chef de Pangalam Losso, coutume Losso
 Pita, chef de Sagbadé, coutume Losso
 Ouro Djobo, chef de Tchoworodé, coutume Cotocoli
 Ouro Koura, chef de Pangalam, coutume Cotocoli
 Boukari, chef de Kolina Kobidji, coutume Cotocoli
 Tamberma, chef de Lama-Tessi, coutume Cabraise

SUBDIVISION DE BAFILO

- M.M. Ouro Bangana, chef de canton Bafilo, coutume Cotocoli
 El-Hadji Issa, notable à Paratao, loi musulmane
 Derman Raphaël, chef de canton de Koumondé, coutume Cotocoli
 Koura, notable Tchou-Oro (Bafilo), coutume Cotocoli
 Idrissou Gouni, ancien combattant Bafilo, coutume Cotocoli
 Koriko Tchero, retraité des douanes Koumondé, coutume Cotocoli
 Alassani Gode, chef village Gandé, coutume Cotocoli
 Ouro Koura Saïbou, chef village Soudou, coutume Cotocoli
 Ouro Gouni, chef village Pewa coutume Lewa
 Idrissou, chef village Sholo, coutume Cotocoli
 Ouro Saaou, notable à Tchou-Oro, coutume Cotocoli
 Saïbou Ouro Agouda, coutume Cotocoli

CERCLE DE LAMA-KARA

- M.M. Bide Emmanuel, notable, coutume Cabraise
 Soulou Emmanuel, chef village Lama-Kara, coutume Cabraise
 Kao Joseph, notable, coutume Cabraise
 Adom Kpao, chef canton Djamdé, coutume Cabraise
 Sosso Jean, notable, coutume Cabraise
 Bataka Bakoutaré, chef Sara-Kawa, coutume Losso
 Tchoudo Tchassini, chef village Kawa, coutume Losso
 Alfa Sam, adjoint à Imam, coutume Musulmane
 Tikpi, chef Peulh d'Awendjello, coutume Peulh
 Sanni, notable, coutume Yorouba
 Da Silveira Michel, notable, coutume Mina
 Ayivi Nicodème, notable, coutume Mina

SUBDIVISION DE NIAMTOUGOU

- M.M. Kabraitcheouka, chef village Baga, coutume Losso
 Clobah Joseph, notable, coutume Losso
 Kouma Théophile, notable, coutume Losso

M.M. Amédji Michel, notable, coutume Losso
 Sylvestre Hata, notable, coutume Losso
 Yassiné Pierre, notable, coutume Lamba
 Lada Paul, notable, coutume Lamba
 Abbé Koffi, notable, coutume Lamba
 Sabi Tchada, notable, coutume Cabraise
 Awi Bielou, notable, coutume Cabraise
 Baba Kérémi, Imam, coutume Musulmane
 Issifou Bodé, notable, coutume Cotocoli

SUBDIVISION DE PAGOUDA

M.M. Bamazi Gnacou, chef village Farendé, coutume Cabraise
 Sabi Bakawa, notable, coutume Cabraise
 Béssi Salifou, notable, coutume Cabraise
 Tarkpessou Bako, notable, coutume Cabraise
 Badandam Agané, notable, coutume Cabraise
 Tonaga Kpelou, notable, coutume Cabraise
 Magori Bakanam, coutume Cabraise
 Efalo Badjalimbé, notable, coutume Cabraise
 Assoumanou Bodé, notable, coutume Cotocoli
 Lawani Seydou, notable, coutume Haoussa
 Kalibalo Abaletchanga, chef Peulh, coutume Peulh
 Salaou Gbadagboe, notable, coutume Nago

CERCLE DE DAPANGO

M.M. Djato Dagbandja, notable, coutume Gourma
 Oudanou Moussa, notable, coutume Gourma
 Yandja, notable, coutume Moba
 Moutoré Lamboni, notable, coutume Moba
 Barnab Douti, notable, coutume Mamproussi
 Labdiedo Tadjia, notable, coutume Gourma
 Parou Gourma, notable, coutume Moba
 Lendi, notable, coutume Yanga
 Bila, chef de village, coutume Boussancé
 Bartché, notable, coutume Peulh
 Mossiyamba, chef mossi Dapango, coutume Mossi
 Bala Meroumbou, notable, coutume Haoussa

N° 70/PM/INT du :

19 mars 1959. — Sont nommés assesseurs près les tribunaux de deuxième degré pour l'année 1959 :

CERCLE D'ANÉCHO

M.M. D'almeida Benthô Kodjovi, notable à Atouéta, coutume Mina
 Bruce Ben, chef quartier Nlessi, coutume Mina
 Nii Akoué, chef quartier Dégbénou, coutume Mina
 Guénoukpodji Sekpona, notable à Vokoutimé, coutume Ouatchi
 Fio Agbono II, chef de Glidji, coutume Mina

M.M. Ata Quam Dessou, chef des Adjigos, coutume Mina
 Toyo Kouégah, chef d'Agomé-Glozou, coutume Mina
 Dogou Nicodème, notable à Avévé, coutume Mina
 Messanvi Segbena, notable à Vokoutimé, coutume Ouatchi
 Gbogan Toudeka, notable à Akoumapé-Assiko, coutume Ouatchi
 Ahadé Adégnon, chef d'Ahépé, coutume Ouatchi
 Zinsou Frédéric, notable à Aklakou, coutume Fon

CERCLE DE TSÉVIÉ

M.M. Guénou Tenou, coutume Ewé
 Atitso Ahoutor, coutume Ewé
 Agbobli Gabriel, coutume Ewé
 Nukuyibor Grégoire, coutume Ewé
 Soussou Soèdé, coutume Ewé
 Gbétonou Hégo, coutume Ewé
 Abolo Saba, coutume Ewé
 Anippah Mathias, coutume Ahoulouan
 Kossi Daniel, coutume Mina
 Alao, coutume Nago
 Aoudou Mama, coutume Haoussa
 Kodégui Alaga, coutume Ewé

CERCLE DE KLOUTO

M.M. Attiogbé Emmanuel, notable à Palimé, coutume Mina
 Djiekpor Christian, notable à Palimé, coutume Ahlouan
 Vovor Emmanuel, notable à Palimé, coutume Ahlouan
 Alhdji Idrissou, notable à Palimé, coutume Haoussa
 Kpégba Jonas, chef de canton Danyi-Nord, coutume Ewé
 Gbédzé Hini I, chef de canton Danyi-Sud, coutume Ewé
 Kpeli Stéphan, notable à Kpélé, coutume Ewé
 E.K. Pébi IV, chef canton d'Agou-Nyongbo, coutume Ewé
 Dévia Isidore, notable à Kouma, coutume Ewé
 Agbobi Ankou, chef canton de Fiojkor, coutume Ewé
 Jacob Agodo, chef canton de Hanyigba, coutume Ewé
 Tsatou Alfred, notable d'Agou-Tafié, coutume Ewé

CERCLE D'ATAKPAMÉ

M.M. Kedjani, notable à Atakpamé, coutume Woudou
 Afidégnon, notable à Atakpamé, coutume Ana

- MM. Kékéh Andréas, notable à Atakpamé, coutume Ana
 Patsoh Patrice, notable à Atakpamé, coutume Ana
 Kwami Appeti II, chef coutumier de Badou, coutume Akposso
 Guédo Aboudou, chef villa de Tchakpali, coutume Akposso
 Ayité Jérôme, commerçant à Atakpamé, coutume Mina
 Fagla Assogbavi, cultivateur à Sada, coutume Fon
 Djébou Baba, notable à Atakpamé, coutume Nago
 Moumouni Orekefia, cultivateur à Atakpamé, coutume Cotocoli
 Kokou Adjima, chef de Kétchenké, coutume Adélé
 Gnassingbé Kodo, chef de canton de Blitta, coutume Cabraise

CERCLE DE SOKODÉ

- M.M. Aboudoulaye Malouro, chef de Dédouaré, coutume Cotocoli
 Bouraima, Imam de Sokodé, coutume Musulmane
 Aboudoulaye, chef de canton de Tchamba, coutume Bitchambi
 Atakora Tcharé, chef de village d'Ayengré, coutume Cabraise
 Ezzo Zakari, notable à Bafilo, coutume Cotocoli
 Amadou Assakara, cultivateur-notable, coutume Ana
 Zakari Issifou, chef canton Krikri, coutume Cotocoli
 Gaba Maurice, notable à Sokodé, coutume Mina
 Ouro Gueffe, chef canton Kéméni, coutume Cotocoli
 Bakali Alza, chef village Aléhérjè, coutume Cotocoli
 Adinakou, chef peulh à Sokodé, coutume Peulh
 Adédjouma, notable à Sokodé, coutume Nago

CERCLE DE LAMA-KARA

- M.M. Tchassama Assema, chef canton Sirka, coutume Cabraise
 Bodjona André, notable, coutume Cabraise
 Yao Tchédéré, notable, coutume Cabraise
 Birrégah Emmanuel, notable, coutume Lasso
 Télou Kagnassim, notable, coutume Lasso
 Kéboussi Jean, notable, coutume Lamba
 Amouzou Soukomba, notable, coutume Lamba
 Agbodjan Prince, notable, coutume Mina
 Bawa Imam, imam Lama-Kara, coutume Musulmane

- MM. Lassissi Agnila, notable, coutume Musulmane
 Ama Kedchi, notable, coutume Cabraise
 Sakié Jean, notable, coutume Cabraise

CERCLE DE DAPANGO

- M.M. Kombaté Djengue, notable, coutume Gourma
 Lateyi Djigli, chef village, coutume Moba
 Bardja Laré, notable, coutume Moba
 Djafaré Laré, notable, coutume Gourma
 Kodjo, chef de village, coutume Gourma
 Dobré Oudanou, chef de canton, coutume Gourma
 Nagnango, chef de village, coutume Yanga
 Amadou Amadou, chef peulh, coutume Peulh
 Mama Bala, chef de Zongo, coutume Haoussa
 Dambéré Kombongou, chef canton, coutume Mamproussi

Chefs de canton

N° 57/PM/INT du :

6 mars 1959. — Est rapporté l'arrêté n° 105-53/AP du 20 février 1953 reconnaissant la désignation du régent du canton d'Akipé (cercle de Tsévié).

M. Dorkenoo Michel est réintégré dans ses fonctions de chef du dit canton.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la prise de commandement de l'intéressé.

N° 68/PM/INT du :

17 mars 1959. — Sont reconnues les désignations effectuées conformément à la coutume et par voie électorale de :

M.M. Patsoh Patrice Atakpa III, en qualité de chef de canton de Djama (subdivision d'Atakpamé, en remplacement de M. Kossi Doni.

Messah Komedja, en qualité de chef de canton de Nuatja, en remplacement de M. Danhoui Oussounou.

Appéti, en qualité de chef de canton de Badou, en remplacement de M. Hermann Eghlomasse

Le présent arrêté aura effet pour compter de la prise de commandement des intéressés.

Défenseurs

N° 34-D/PM/INT du :

6 mars 1959. — M. Hunlédé Joachim, administrateur de la France d'outre-mer, est désigné pour défendre les intérêts de la République du Togo dans les instances contentieuses qui l'opposent à M. Agbé zoughlon Messanvi, chef du village d'Attitogon (cercle d'Anécho) et à M. Fiaty Aménouvor Thomas, chef du canton de l'Awé (cercle de Tsévié).

N° 42-D/PM/INT du :

18 mars 1959. — M. Anani Emmanuel, commis de 2^e classe des S.A.F.C., en service à la direction des finances (section des pensions) est désigné pour défendre les intérêts de la République du Togo dans l'instance contentieuse qui l'oppose à M. Agniel Jean, sous-chef de section aux chemins de fer et du wharf du Togo.

Stage

N° 71/PM/MEN du :

23 mars 1959. — M. Toffa Francis, Paul, instituteur de 3^e classe du cadre supérieur du Togo, secrétaire à l'inspection académique à Lomé (indice local 657 assimilation indice métro 294), est désigné pour suivre en France un stage de formation professionnelle accélérée de secrétaire d'inspection académique.

La durée de son séjour dans la métropole est de trois mois, délais de route non compris.

Une réquisition de transport avion Lomé-Paris (aller et retour) sera délivrée à l'intéressé.

M. Toffa percevra avant son départ une avance de solde égale à trois mois de son traitement complet.

Cette avance de solde sera remboursée par quart un mois après la date de retour de l'intéressé.

Les dépenses afférentes à ce stage sont imputables au budget général, chapitre 34, article 4 sauf celles se rapportant à la solde de l'intéressé.

Journées d'études africaines de l'éducation populaire

N° 72/PM/MEN du :

23 mars 1959. — Mlle Lawson Dorcas, monitrice adjointe de 3^e échelon, en service à l'école Félicio de Zouza (Lomé), M. Kétoglo Cosme, instituteur adjoint de 4^e classe à l'école de Bangéli (Bassari) et M. Badébana Gnandi, instituteur adjoint stagiaire à l'école de Voukoutimé (Anécho) sont désignés pour participer aux journées d'études africaines de l'éducation populaire qui se tiendront à Dakar du 25 mars 3 avril 1959.

Une réquisition de transport par avion Lomé-Dakar (aller et retour) sera délivrée aux intéressés.

Les dépenses afférentes à déplacement sont imputables au budget général du Togo — chapitre 26 — article 2.

Officine

N° 63/PM/MSP du :

11 mars 1959. — M. Quashie William, pharmacien, est autorisé à créer une officine de pharmacie, située à Lomé — route de Palimé (quartier I bis Nyékonakpoé).

La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de 6 mois l'officine n'a pas été ouverte au public.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au Ministère de la santé publique.

Pratique privée en médecine

N° 62/PM/MSP du :

11 mars 1959. — L'autorisation d'exercer la profession de sage-femme à Lomé, rue de la gare, est accordée à Mme Daumin Jacqueline, titulaire du diplôme de sage-femme d'état.

Secours scolaire

N° 60/PM-MEN du :

9 mars 1959. — Un secours scolaire de 300.000 francs métro est accordé pour l'année scolaire 1958-59 à :

M. Amaizo Basile : étudiant à l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux — maisons Alfort-Seine (secours devant servir de complément à la bourse catégorie D et pour l'impression de la thèse).

Ce secours sera payé à l'intéressé par les soins de l'office des étudiants de la FOM. — 69, quai d'Orsay — Paris 7^e et prélevé sur les disponibilités que possède actuellement le Togo en réserve à cet office (exercice 1958).

Tombola

N° 56-PM/INT/INFO du :

6 mars 1959 — Les Sœurs de la Providence de la mission catholique Nyékonakpoé à Lomé sont autorisées à organiser une tombola au profit des œuvres de la mission.

Le nombre des billets dont l'émission est autorisée est fixé à deux mille (2.000) et le prix de vente du billet est fixé à cinquante (50) francs.

Le montant des lots ne devra pas être inférieur en valeur à la moitié de la valeur des billets émis.

La liste des lots avec indication de leur valeur devra être communiquée au président de la commission désignée ci-après, préalablement à la mise en vente des billets.

Le produit de la vente des billets devra être versé préalablement au tirage à la caisse du comptable supérieur du trésor.

Le tirage de la tombola aura lieu le 14 mars 1959 à 17 heures à l'école des filles de Nyékonakpoé (MC) sous le contrôle d'une commission composée de :

MM. l'administrateur-maire, représentant
du Ministre de l'intérieur . . . *Président*
le trésorier-payeur ou son représen-
tant } *Membres*
Sœur Marie-Rosalie }

MINISTÈRE DES FINANCES

Nomination

Par arrêtés et décisions du Ministre des finances :
N° 36/D/PM/MF-CD du :

6 mars 1959. — Sont nommés pour compter du
1^{er} janvier 1959 :

1^o) — Commerçants et Industriels :

Membres titulaires :

MM. Kalife
Walter Roland
Barrieras

Membres suppléants :

Azémard
Mounayer
Mme Wilson Confort

2^o) — Agriculteurs :

Membres titulaires :

MM. Gontier
Gravillou
Amorin Carlos

Membres suppléants :

Anthony Loumon
de Souza Peter
Amégah Henri

Affectation

N° 82-D/MF/CD du :

14 mars 1959. — Sont affectés pour compter du
1^{er} avril 1959, à l'inspection-nord du service des

contributions directes à Lama-Kara, les agents dont
les noms suivent en service à Lomé :

MM. Torko Emmanuel, cis. d'administration adj.
de 3^e classe

Dagba Valentin, agent permanent de la 6^e
catégorie, échelle A

Ajavon Moïse, agent permanent de la 4^e caté-
gorie, échelle A.

M. Torko Emmanuel est nommé chef de l'inspec-
tion-nord.

Terrain

N° 68/MF/DOM du :

7 février 1959. — Mme Christine Bruce, épouse de
M. Emmanuel Georges Bruce à Lomé, est autorisée
à occuper à ses risques et périls une parcelle de
de terrain domanial situé à Ahanoukopé, ville de
Lomé, d'une superficie de quatre ares quatre-vingt-
dix-sept centiares (4 as, 97 cas).

Ce permis d'occupation est accordé dans les con-
ditions fixées par le cahier des charges annexé au
présent arrêté.

Rôles

N° 66/MF/CD du :

7 mars 1959. — L'article premier de l'arrêté n°
56-MF/CD du 25 février 1959 approuvant et rendant
exécutaires des rôles exercice 1959 est supprimé et
remplacé par le suivant.

Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles
exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
8	C. M. Lomé	Patentes 9.817.329 Centimes additionnels 1.963.439 Licences 1.253.000 Centimes additionnels 250.600	13.284.368	
9	—	Patentes 2.405.302 Centimes additionnels 481.053 Licences 236.000 Centimes additionnels 47.200	3.169.555	16.453.923,—
		TOTAL	=	16.453.923,—

Le reste sans changement.

Nº 67/MF/CD du :

7 mars 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>BUDGET GÉNÉRAL</i>		
76	C. M. Lomé	Impôt général	30.000	
		<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>		
76	C. M. Lomé	Taxe de circonscription	1.300	
		<i>BUDGET COMMUNAL</i>		
76	C. M. Lomé	Centimes additionnels sur T.C. : : : :	260	
77	—	Patentes 209.666		
		Centimes additionnels 41.933	251.599	283.159,—
		TOTAL =		283.159,—

Nº 70/MF/CD du :

17 mars 1959. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>BUDGET GENERAL</i>		
78	C. M. Lomé	Impôt général	11.795	11.795,—
		TOTAL =		11.795,—

Nº 71/MF/CD du :

17 mars 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GÉNÉRAL</i>				
460	Sub. Tabligbo	Licences	3.000	3.000,—
461	Sub. Nuatja	Patentes	63.590	
462	—	Licences	7.000	70.590,—
463	Cerc. L. Kara	Patentes	7.370	7.370,—
464	Sub. Kandé	Patentes	1.700	
465	—	Taxe sur les armes perfectionnées	9.500	11.200,—
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
465	Sud. Kandé	Centimes ad. sur taxe sur les armes perf.	500	500,—
TOTAL				92.660,—

Nº 72/MF/CD du :

17 mars 1959. — L'article premier de l'arrêté n° 28/MF/CD du 13 février 1959 approuvant et rendant

exécutoires des rôles exercice 1959 est supprimé et remplacé par le suivant :

Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles
exercice 1959 ci-après :

N ^o DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
10	C.M. Lomé	Taxe sur les armes perfectionnées	600.000	600.000
11	Subd. Lomé	Patentes	750.328	
12	—	Licences	61.000	811.328
15	Cerc. Anécho	Patentes	571.208	
16	—	Licences	117.000	688.208
17	Subd. Tabligbo	Patentes	360.954	
18	—	Licences	52.000	
19	—	Taxe sur les armes perfectionnées	59.500	472.454
20	Subd. Nuatja	Patentes	176.930	
21	—	Licences	20.000	196.930
22	C.M. Palimé	Taxe sur les armes perfectionnées	84.000	84.000
23	Cerc. Klouto	Taxe sur les armes perfectionnées	282.000	282.000
26	C.M. Sokodé	Taxe sur les armes perfectionnées	164.000	164.000
27	Cerc. Sokodé	Patentes	26.720	26.720
28	Subd. Bafilo	Patentes	19.290	
29	—	Licences	4.000	
30	—	Taxe sur les armes perfectionnées	25.000	48.290
31	Subd. Niamtougou	Patentes	55.940	
32	—	Licences	20.000	75.940
33	Subd. Kandé	Patentes	48.852	
34	—	Licences	9.000	
35	—	Taxe sur les armes perfectionnées	79.000	136.852
36	Cerc. Mango	Patentes	98.240	
37	—	Licences	30.000	
38	—	Taxe sur les armes perfectionnées	92.000	220.240
39	Cerc. Dapango	Patentes	189.600	
40	—	Licences	50.000	239.600
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
19	Subd. Tabligbo	Centimes ad. sur taxe sur les armes perf.	11.900	11.900
23	Cerc. Klouto	Centimes ad. sur taxe sur les armes perf.	141.000	141.000
35	Subd. Kandé	Centimes ad. sur taxe sur les armes perf.	19.750	19.750
38	Cerc. Mango	Centimes ad. sur taxe sur les armes perf.	18.400	18.400
41	Subd. Lomé	Taxe de circonscription	5.240.950	5.240.950
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
10	C.M. Lomé	Centimes ad. sur taxe sur les armes perf.	300.000	300.000
13	C.M. Anécho	Patentes 907.809		
		Centimes additionnels 181.558	1.089.367	
14	—	Licences 102.000		
		Centimes additionnels 20.400	122.400	1.211.767
22	C.M. Palimé	Centimes ad. sur taxe sur les armes perf.	42.000	42.000
24	C.M. Sokodé	Patentes 645.555		
		Centimes additionnels 64.552	710.107	
25	—	Licences 70.500		
		Centimes additionnels 7.050	77.550	787.657
TOTAL				11.819.986

Le reste sans changement.

N° 73/MF/CD du :

17 mars 1959. — L'article premier de l'arrêté n° 57-MF/CD du 25 février 1959 approuvant et rendant

exécutoires des rôles exercice 1959 est supprimé et remplacé par le suivant :

Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GÉNÉRAL				
63	Cerc. Klouto	Patentes	1.112.201	1.364.201
64	—	Licences	252.000	
65	Cerc. Sokodé	Taxe sur armes perfectionnées	122.000	
68	C.M. Bassari	Taxe sur armes perfectionnées	65.000	
69	Cerc. Bassari	Patentes	27.648	
70	—	Licences	2.000	
71	—	Taxe sur armes perfectionnées	59.000	59.000
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
71	Cerc. Bassari	Centimes ad. sur taxe sur armes perfectionnées	29.500	29.500
BUDGET COMMUNAL				
61	C. M. Palimé	Patentes 1.366.557	1.639.865	1.812.665
		Centimes additionnels 273.308		
62	—	Licences 144.000	172.800	
		Centimes additionnels 28.800		
66	C.M. Bassari	Patentes 123.702	136.068	
		Centimes additionnels 12.366		
67	—	Licences 24.000	26.400	
		Centimes additionnels 2.400		
68	—	Centimes ad. sur taxe sur armes perfectionnées	32.500	194.968
TOTAL				3.676.982

Le reste sans changement.

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Nominations

Par arrêtés et décisions du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse :

N° 31/D/INT/INFO du :

16 mars 1959. — M. Crépin-Leblond Jean, administrateur adjoint 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, est nommé chef de la subdivision centrale de Lama-Kara et ordonnateur du budget de la circonscription administrative de Lama-Kara.

La présente décision aura effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

N° 18-INT/GT du :

19 mars 1959. — Sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} avril 1959 (prise de rang et droit à la solde compris) :

Adjudant-chef

MM. Tchanillé Adam, adjudant, n° mle 1605, du peloton de Tsévlé

Adjudant

Adégnadjou Boniface, brigadier-chef 3^e éch. n° mle 1160, du peloton de Lomé

Kolani Laré, brigadier-chef 3^e éch., n° mle 1785, du peloton de Sokodé

Brigadier-chef 1^{er} échelon

Somavo Irénée, brigadier 2^e éch. n° mle 1484, du centre d'instruction de Lomé

MM. Maman Benoît, brigadier 2^o éch. n^o mle 1667, du peloton d'Atakpamé
 Kaga Jean-Baptiste, brigadier 2^o éch. n^o mle 1700, du peloton de Mango
 Kao Kaizié, brigadier 2^o éch. n^o mle 1559, du peloton de Sokodé

Brigadier 1^{er} échelon

Doiou Tchotoubai, garde 3^o éch. n^o mle 1767, du peloton de Sokodé.

Avancement d'échelon

N^o 16-INT/GT du :

10 mars 1959. — Il est constaté, pour compter du 1^{er} avril 1959, l'avancement du 1^{er} au 2^o échelon du garde Kolani Filitèb Emmanuel, n^o mle 2034 du peloton de Klouto.

Classement

N^o 32/D/INT/INFO du :

19 mars 1959. — Mlle Bouamé Epiphanie, agent permanente de 4^e catégorie échelle B, en service au

Ministère d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse, est classée à la 5^e catégorie échelle A pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Licenciement

N^o 30/D/INT/INFO du :

10 mars 1959. — M. Kouava Joseph, agent de diffusion permanent de 2^e catégorie, échelle A, en service à Tsévié, est licencié à compter du 1^{er} mars 1959 pour suppression d'emploi.

M. Kouava Joseph qui n'a bénéficié d'aucun congé durant la période 1 an 10 mois de travail, percevra une indemnité compensatrice de congé égale à 10 jours de salaire et un mois de préavis et ne pourra prétendre à aucune indemnité de licenciement.

Rôles

N^o 17/INT/INFO du :

16 mars 1959. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1958 ci-après :

N ^o DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
466	Subd. Kandé	Taxe de circonscription	600,—	600,—
		TOTAL		600,—

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégration

Par arrêtés et décisions du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique :

N^o 49/MFP du :

18 mars 1959. — Mme Sanvée, née Thompson Thérèse, institutrice adjointe de 3^e classe (indice 475), démissionnaire du cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré de l'AOF., est intégrée dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement du Togo, en qualité d'institutrice adjointe hors classe (indice local 475).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1959, date de l'acceptation de la démission de l'intéressée du cadre supérieur de l'AOF.

Recrutement

N^o 48-MFP. du :

16 mars 1959 — Les nommés :
 Broohm Oscar, inst. adjt. de 5^e cl. (indice local 401)

Kouévi Léopold, inst. adjt. de 6^e cl. (indice local 357)

Geraldo Hafizou, inst. adjt. de 6^e cl. (indice local 357)

Boukary Idrissou, inst. adjt. stagiaire (indice local 335)

Fumey A. K. Christophe, inst. adjt. stagiaire (indice local 335)

du cadre commun secondaire de l'A.O.F., précédemment en service en Côte d'Ivoire, en instance de détachement pour servir au Togo, sont mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale en remplacement de :

M.M. Dagbovie Paul remis à la disposition du Ministre de la fonction publique suivant décision n^o 47/MEN. du 24 février 1959.

Akpama Habel

Pana Ombri

Bassah Jacques

et Nyadzogbe Christian

reçus à l'école togolaise d'administration.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Affectations

N° 211-D/MFP. du :

9 février 1959. — Mme. Sivomey (née Gbikpi Marie), secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur des services financiers et comptables de l'AOF. (indice local 903), détachée auprès du Gouvernement de la République du Togo, est remise à la disposition du Ministre des finances pour servir aux contributions directes.

Le traitement de Mme. Sivomey est imputable au chapitre 10 — article 10 du budget général du Territoire.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1959.

N° 46-MFP. du :

11 mars 1959 — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} avril 1959, au détachement de M. Febon Mathias, écrivain de 1^{re} classe du cadre local des chemins de fer du Togo, auprès de la caisse de compensation des prestations familiales.

Pour compter de la même date, M. Febon Mathias est remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des transports, des mines et des postes et télécommunications.

N° 217-D/MFP. du :

17 mars 1959. — M. Kondoh Akakpo, chauffeur permanent 2^e catégorie, échelle B est mis à la disposition du Ministre des finances pour être affecté au service des domaines (section topographique.)

La présente décision aura effet pour compter du 13 mars 1959,

N° 219-D/MFP. du :

18 mars 1959. — M. Nam Emmanuel, agent permanent, en service au cercle de Mango, est mis à la disposition du Ministre des finances pour servir au bureau des finances (section apurement).

Son salaire sera supporté par le chapitre 10 article 7 du budget général.

M. Koffi Sewa, agent permanent, 1^{re} catégorie échelle B, en service au cercle de Lomé, est mis à la disposition du commandant de cercle de Mango, en remplacement de M. Nam Emmanuel, appelé à d'autres fonctions.

Le salaire de M. Koffi sera à la charge du budget de la commune de Mango.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Suspensions de fonctions

N° 47/MFP. du :

16 mars 1959. — M. Adoukonou Bertin, employé, échelle 1 échelon 5 du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 1^{er} avril 1959.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions M. Adoukonou Bertin, n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 51-MFP. du :

19 mars 1959 — M. Houedakor François, assistant de police adjoint de 5^e classe du cadre local du Togo, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Houedakor n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par décision du Ministre de la justice :

N° 6/D/MJ. du :

14 mars 1959. — Les fonctionnaires et agents permanents du service judiciaire observeront, pour compter du 15 mars 1959, l'horaire ci-après :

Tous les jours ouvrables :

7 h. 30 à 12 heures — 14h.30 à 17 h. sauf le samedi : 7 heures 30 à 12 heures 30.

Une permanence sera assurée au tribunal de 1^{re} instance le samedi de 15 à 17 heures 30 et le dimanche de 8 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures 30, par un fonctionnaire ou agent permanent.

Le temps de permanence sera compensé par l'accroissement d'une permission de même durée.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Enquête de commodo et incommode

Par arrêté et décisions du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications :

N° 14-MTP. du :

18 mars 1959. — Une enquête de commodo et incommode est ouverte du 23 mars au 6 avril 1959 au sujet de l'installation d'un dépôt d'hydrocarbure de 10.000 l. essence et 10.000 l. pétrole à Sansanné Mango par la société SHELL.

Cet établissement fait partie de la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Les plans et renseignements nécessaires seront déposés dans les bureaux de l'administrateur-commandant de cercle de Mango pendant 15 jours à partir du 23 mars 1959 pour être communiqués de 8 h. à 11 h. et de 14 h. à 17 h. les jours ouvrables aux personnes qui désireront en prendre connaissance. La publication de cette enquête dont l'administrateur-maire de Mango a la charge sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives aux installations prévues.

M. l'administrateur-commandant de cercle de Mango est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête l'administrateur-commandant le cercle de Mango dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec son avis motivé à M. le Ministre des travaux publics.

Affectation

N° 54-D/MTP/TP. du :

11 mars 1959 — M. Barategui Emmanuel, conducteur principal de 2^e échelon du cadre supérieur des travaux publics du Togo, mis à la disposition du Ministre des travaux publics par décision n° 186-D/MFP du 26 février 1959, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et affecté à la subdivision des travaux publics du Sud.

Le traitement de M. Barategui sera imputé au budget général, chapitre 14 — article 6.

Licenciement

N° 50-D/MTP./CFT. du :

7 mars 1959. — Le chef de train permanent Lawson Ladislas n° mje 10.313, échelle E échelon 3

(engagé le 1^{er} février 1954) en service au réseau des chemins de fer et du wharf (exploitation), condamné par le tribunal correctionnel de Lomé pour délit de concussion en date du 21 janvier 1959, est licencié de son emploi pour compter du 15 janvier 1959, date de son arrestation.

En raison du motif de son licenciement (faute grave) M. Lawson ne pourra prétendre au bénéfice d'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 30 juillet 1956, une indemnité compensatrice de congé égale à 30 jours de salaire.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Affectation

Par décisions du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts :

N° 36-D/MA du :

12 mars 1959. — M. Kondoh Akakpo, chauffeur permanent 2^e catégorie échelle B, en service au ministère de l'agriculture, est mis à la disposition de M. le Ministre de la fonction publique pour compter du 13 mars 1959.

Avancement

N° 34-D/MA du :

9 février 1959. — Est avancé ainsi qu'il suit en raison de son ancienneté et pour compter du 1^{er} mars 1959, le chauffeur permanent du ministère de l'agriculture dont le nom suit :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DATE D'EMBAUCHE		SITUATION AU 1 ^{er} MARS 1959
		DATE	ECHELLE	
KONDOH Akakpo	Chauffeur	16-3-57	2 ^e A.	passe à 2 B.

Permutation

N° 38-D/MA/EF du :

19 mars 1959. — Sont permutés les agents permanents dont les noms suivent :

1^o) — à l'inspection forestière du sud à Lomé :

M. Amouzou Kossi, chauffeur permanent, 2^e catégorie échelle A, en service à l'inspection forestière

du centre à Palimé, rétribué sur le budget général du Togo.

2^o) — à l'inspection forestière du centre à Palimé :

M. Amouzou Mathieu, chauffeur permanent, 2^e catégorie échelle B, en service à l'inspection forestière du sud à Lomé, rétribué sur le budget Fides.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Affectations

Par décisions du Ministre de l'éducation nationale :

N° 58-D/MEN du :

9 mars 1959. — Mlle Pauc Pierrette, institutrice auxiliaire, précédemment en service au collège de Sokodé, est affectée au Lycée de Lomé.

La présente décision aura effet à compter du 10 mars 1959.

N° 62-D/MEN du :

11 mars 1959. — M. Adakpan Kossi, chauffeur permanent de 3^e catégorie — échelle A — en service au cabinet du ministère de l'éducation nationale, est mis à la disposition du Ministre de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter 10 mars 1959.

N° 66-D/MEN du :

16 mars 1959. — M. Nabede Marbou Michel, instituteur-adjoint stagiaire, recruté par arrêté n° 44/MFE du 5 mars 1959 est affecté à l'école mixte de Sokodé, en remplacement numérique de M. Koffi Mathieu muté au cours complémentaire de Dapango.

La présente décision aura effet pour pour compter de la date de signature.

Mutations

N° 65-D/MEN du :

16 mars 1959. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi les instituteurs recrutés par arrêté n° 48/MFE du 16 mars 1959, pour compter du 16 mars 1959.

M.M. Broom Oscar, inst. adjt. de 5^e cl. à l'école mixte d'Adjido à Anécho.

Kouévi Léopold, inst. adjt. de 6^e cl. à l'école Marius-Moutet à Lomé.

Boukary Idrissou, inst. adjt. stagiaire à l'école Sanoussi à Lomé.

Fumey Adjé-Kokou Christophe, inst. adjt. stag. à l'école mixte de Sokodé.

Geraldo Hafizou, inst. adjt. de 6^e cl. à l'école d'application à Atakpamé.

Autorisation d'enseigner

N° 68-D/MEN du :

16 mars 1959. — L'autorisation d'enseigner dans les classes du cours complémentaire de la mission évangélique de Lomé est accordée, pour compter de la rentrée scolaire 1958-1959 à :

Miles Aubert Simone Evelyne

Cancalon Jeanne-Louis Maria

M^{me} Hussert née Brinkert Anne Rose

M.M. Hussert Daniel Emile

Koumondji Koffi Emmaunel

Lawson Ezéchiel

N° 69-D/MEN du :

16 mars 1959. — L'autorisation d'enseigner dans les classes de la mission catholique du Togo est accordée :

Pour compter du 1^{er} octobre 1957 à :

Dieudonné Arlette

Hanrion Regis Georges

Pour compter du 15 octobre 1957 à :

Bélei Nicolas

Kodjo Kokou Christophe

Agbogon Michel

Kouévi Léonard

Akpiti Michel

Mensah Augustin

Atantsi Louis

Frère Maximin-Benilde

Adjéssou Sénou Félix

Kao Kossi Bikpétawé

Adokou Awaïssou Antoine

Akakpo Gabriel

Adjévi Véronique

Ahavi Agnès

Apété Claire

Amah Séverin

Anai Christophe

Awunyo Alphonse

Dovi Adjeté Christophe

Acolatsé Hélène

Sœur David-Marie

Adokanou Cécile

Lawson M. Pierre

Angbem Adjaré Edouard

Perrin Jean Joseph

Sœur Canisius

Nabine Gbati Hyacinthe

Douti Edouard Tangbandjo

Noukonou Kossi Théophile

Eyébiyi Yvette

Koffi Roger

Signon Comla Jean

Patsoh Christine

Sédou Rose

Nyavor Anne-Marie

Tchamdja Paul

Koffi Philomène

Temta Gabriel

Kodjovi Gaspard

Yao Tcharié Barthélémy

Kouakou Gadeva Bonaventure

Talakaéna Ignace

Maboudou Delphine

Tchatala Tanga Georges

Sœur Marie-Claire

Tchéssi Kodjo Emmanuel

Ohouko Thomas

Pour compter du 1^{er} novembre 1957 à :

Gnassounou Robert

Pour compter du 15 novembre 1957 à :

Kossou Hubert

Pour compter du 1^{er} décembre 1957 à :

Sossou Epiphanie

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 à :

Kpotogbey Raphaël

Pour compter du 10 janvier 1958 à :

Amévo Boko Georges

Pour compter du 1^{er} février 1958 à :

Okouméssi Alphonse

Gonçalves Eugénie

Pour compter du 1^{er} mars 1958 à :

Lawson Yvonne

Eklou Norbert

Cours de spécialités

N° 70-D/MEN du :

16 mars 1959. — Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours au collège moderne de Sokodé percevront pour le 2^e trimestre de l'année scolaire 1958-1959 (janvier-février-mars) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de cours de suppléances dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux adjoints d'enseignement : 18 heures

M. Madeuf Elie : 6 heures par semaine

Taux instituteurs : 18 heures

Mme Lafage Suzane : 1 heure par semaine

Mme Blaisel Andrée : 3 heures par semaine

M. Le Petitcorps Joseph : 5 1/2 d'heures par semaine

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation du travail effectué établie par le directeur du collège moderne de Sokodé et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES****Promotion**

Par arrêté du Premier Ministre de la France d'outre-mer en date du :

2 mars 1959. — Sont promus dans le personnel du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de celui de l'ancienneté :

*A la 1^{re} classe du grade de chiffrer principal :**Pour compter du 22 octobre 1958 :*

M. Pascot Georges

.....

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO**ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES****Subvention**

Par arrêté et décisions du Haut-Commissaire de la République française du Togo :

N° 44-D/SAEF du :

12 mars 1959. — Est accordée à l'évêché de Sokodé, la première tranche de subvention de 250.000

frs CFA pour la construction d'une école à 2^e classes à Soumdina-Haut, sur les dotations de la section générale du Fides, chapitre 1072-1, exercice 1958-59.

Le montant de cette subvention sera viré au compte de l'évêché ouvert au crédit Lyonnais-agence de Lomé sous le numéro 3.250.002.

La dernière tranche de 250.000 frs CFA sera débloquée au bénéficiaire après justification, visée par le chef de la subdivision des T.P. nord et certifiée exacte par le commandant du cercle de Lama-Kara, de l'utilisation des crédits de la subvention de démarrage.

Changement d'emploi

N° 47-D/PE du :

14 mars 1959. — M. Ali Sougoumba, engagé en qualité de planton par décision n° 90-D/PE du 3 mai 1957, en service au bureau des finances d'Etat du Haut-Commissariat, est rayé de la catégorie des plantons et classé comme agent permanent (téléphoniste, aide-dactylographe).

M. Ali, maintenu à la 2^e catégorie échelle « B », conserve son ancienneté acquise dans son précédent emploi.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1957.

Affectations

N° 45-D/PE du :

12 mars 1959. — M. Olohou Faustin, assistant météorologiste de 2^e classe, 4^e échelon du cadre supérieur de la météorologie du Togo, en service à la station de Lomé-Aérodrome, est affecté pour compter du 1^{er} avril 1959 à la station météorologique de Mango, en remplacement de M. Lawson Marc, aide-météorologiste adjoint de 4^e classe, appelé à d'autres fonctions à l'issue de son congé administratif.

N° 13-59/PE du :

18 mars 1959. — M. Riam Alfred, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer (indice 630), affecté au Togo et arrivé à Lomé le 12 février 1959 par paquebot « Foch », est mis à la disposition du Premier Ministre de la République du Togo pour compter du 13 février 1959.

Le traitement de ce fonctionnaire reste à la charge du budget français, sauf au cas où il n'assurerait pas des fonctions d'autorité.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**Inscription Modificative au Registre de Commerce
de LOMÉ****Compagnie Togolaise des Mines du Bénin**

Déclaration modificative de l'immatriculation faite le 16 décembre 1954.

REGISTRE ANALYTIQUE LIVRE III N° 40**Registre Chronologique N° 277**

Extrait de la cinquième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 février 1959 :

« Les statuts sont complétés comme suit :

Art. 7. — 4^e alinéa.

Le Conseil d'Administration est notamment autorisé à procéder sur sa seule décision à une ou plusieurs augmentations du capital de façon à permettre aux obligataires d'un emprunt de 690 millions de francs métropolitains, émis en 1959, de convertir leurs obligations en actions.

Le délai d'option ouvert aux obligataires est fixé chaque année du premier octobre au 31 décembre, jusqu'au 31 décembre 1966 ».

« **Art. 13 — 2^e alinéa.**

Les propriétaires des actions qui seraient émises par suite de la conversion des obligations visées à l'article 7 des Statuts ont le droit d'être représentés au sein du Conseil d'Administration par un nombre d'Administrateurs en rapport avec la part de ces actions dans le capital social ».

Deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 février 1959, ont été déposés au Greffe du Tribunal du Commerce de Lomé le 13 mars 1959.

Le Greffier en Chef

A. Quet

" Unicomer — Ets R. Eychenne "

Société Anonyme au capital de Frs CFA 180.000.000

SIÈGE SOCIAL : LOMÉ (Togo)

R. C. Togo N° 115

Avis aux Actionnaires

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués le samedi 18 avril 1959, au Siège Social à Lomé (Togo), en Assemblée Générale Extraordinaire à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- 1^o — Approbation du rachat d'actions de la Société.
- 2^o — Réduction du Capital.
- 3^o — Changement de Raison Sociale.
- 4^o — Modifications des Statuts.
- 5^o — Questions diverses.

Seront seuls admis à assister ou à se faire représenter à ladite Assemblée Générale Extraordinaire, les propriétaires d'actions nominatives inscrits sur les registres de la Société 5 jours avant celui fixé pour la réunion, les propriétaires d'actions qui auront déposé leurs titres dans les Caisses de la Société au Siège Social à Lomé ou dans un Etablissement de crédit.

En ce qui concerne les titres déposés en Sicovam, le dépôt sera constaté par les listes d'immobilisation fournies par les Etablissements dépositaires.

Le texte imprimé des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social pendant les 15 jours précédant la réunion.

ANNONCE LÉGALE**Constitution de Société**

Suivant acte sous seings privés en date à Lomé du 31 mars 1959, enregistré à Lomé, folio 73, n° 535 aux droits de 15.000 francs (quinze mille francs), il a été constitué une Société à responsabilité limitée ayant pour objet la vente d'article de luxe et de vêtements et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et pouvant continuer à son développement.

La raison sociale est :

« **Nicolas — Paris — Modes** »

Le siège social de la Société est à Lomé, 1 Rue du Commerce.

La Société est constituée pour une durée de cinquante ans à compter du 1^{er} avril 1959.

Le capital social est fixé à 1.500.000 francs CFA, ayant fait l'objet d'apport en nature à concurrence de six cent soixante-quinze mille francs (675.000 frs) et d'apports en espèces pour le surplus.

Madame Sallet Nicole — née Jousset a fait rapport en nature du fonds de commerce dénommé « **Nicolas** » exploité 1 Rue du Commerce à Lomé lui appartenant, et inscrit au registre du commerce sous le n° 417 du registre chronologique et du Livre I n° 85 apporté à la Société avec jouissance à la date de sa constitution, net de tout passif et comprenant la clientèle, l'achalandage le nom commercial y attaché les matériels et mobiliers, installations et outillages de toute nature le bénéfice de tous marchés, le droit au bail, ledit apport évalué à six cent soixante-quinze mille francs.

Les apports en espèces et en nature sont intégralement libérés.

Deux originaux des statuts de la Société ont été déposés le huit avril mil neuf cent cinquante-neuf au greffe du Tribunal de Première Instance de Dakar.

Les déclarations de créances devront être faites dans les dix jours de la deuxième insertion prévue par l'article 7 de la loi du 11 mars 1949 qui sera effectuée dans le présent Journal.

Pour extrait

Le Greffier en Chef du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé

A. Quet.

Apports de fonds de commerce

Premier avis d'apports — Société à responsabilité limitée.

Il est effectué ci-dessus dans le présent numéro du **Journal Officiel** de la République du Togo, l'insertion prescrite par la loi du 7 mars 1925, relatant la constitution de la Société à responsabilité limitée

« Nicolas — Paris — Modes »

au capital social de 1.500.000 francs ayant son siège social à Lomé I Rue du Commerce résultant de ses statuts établis le 31 mars 1959 par acte sous seings privés enregistrés à Lomé le 31 mars 1959 — folio 73 n° 535.

Laquelle insertion mentionnant notamment l'apport d'un fonds de commerce de vente aux détails d'articles de luxe et de vêtements situé à Lomé — I Rue du Commerce effectué à ladite société par Madame Sallet Nicole, née Jousset demeurant à Lomé route d'Anécho.

Il est référé à cette insertion pour ce qui concerne les énonciations prescrites par la loi du 17 mars 1949, modifiée par celle du 11 mars 1949.

Les déclarations de créances devront être faites au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé dans les dix jours de la deuxième insertion.

Pour première insertion

Le Greffier en Chef du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé

A. Quet.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, que la copie du Titre Foncier n° 1239 T. T. du Territoire du Togo Volume VII Folio 110 appartenant aux héritiers James Ocloo est adiré.

Pour deuxième insertion